

été fait en Angleterre. Voici cette partie de la conférence lue par l'honorable député de Jacques-Cartier :

La première application de la clôture, d'après ce nouveau règlement, c'est-à-dire, en vertu d'un vote formel, eut lieu le 23 février 1885. M. O'Brien avait été nommé, parce qu'il avait manqué de respect à l'Orateur, et la Chambre l'avait suspendu, en conséquence. La clôture fut immédiatement proposée, elle fut votée par 207 pour et 46 contre—par sept voix de plus que la majorité requise. Le second cas se produisit en 1887, lorsqu'après une discussion tumultueuse sur l'adresse, l'Orateur intervint et obtint deux clôtures, répétées, au cours de la séance du 17 février. Le recours à la clôture, au commencement du nouveau régime, semble avoir été rare.

Voilà qui mérite un examen approfondi de la part des honorables membres de la Chambre.

On a laissé entendre qu'on ne se propose d'appliquer la clôture que dans le cas d'une seule question, mais qu'on espérait qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à ce moyen lorsqu'il s'agirait de toute autre question. La même promesse fut faite au parlement anglais. Nous pouvons voir comment on a rempli cet engagement, comment la tentative d'appliquer la clôture fut trop forte et comment les deux partis, lorsqu'ils étaient au timon des affaires, parti libéral et parti conservateur, ont succombé à la tentation jusqu'à ce que la clôture devint une institution permanente.

L'honorable député de Jacques-Cartier a dit :

Le recours à la clôture, au commencement du nouveau régime, semble avoir été rare et il est évident qu'il répugnait à la Chambre d'employer cette nouvelle procédure dont elle s'était pourvue dans des circonstances quelque peu exceptionnelles. Mais l'instrument était encore imparfait, et, en 1887, on jugea nécessaire de modifier la résolution de 1882. Le nouveau règlement proposé comme ordre permanent ne fut adopté qu'après une lutte acharnée. La séance du 18 mars, au cours de laquelle il fut définitivement adopté, après un débat qui avait duré 200 heures consécutives, fut particulièrement longue et orageuse, et le vote se partagea ainsi : 262 pour et 41 contre.

Le nouveau règlement quant à la clôture qui est en vigueur, aujourd'hui, à la chambre des communes anglaises, peut se résumer brièvement ainsi :

1. Lorsqu'une question a été proposée, un membre peut proposer "que la question soit maintenant posée", et si l'Orateur estime que cette motion est conforme au règlement de la Chambre et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de la minorité, dans ce cas, la question est posée, sans modification ni discussion.

Vous admettez que le parlementaire britannique, qu'il siège à la droite ou à la gauche de l'Orateur, a dans le président un juge à qui il peut s'adresser pour la so-

lution de toutes les difficultés qu'offre le droit parlementaire.

Vous occupez un poste élevé en cette Chambre. Nous sommes deux députés qui discutons des questions au point de vue de l'intérêt public. Nous différons d'opinions sur l'interprétation de certaines règles qui se rattachent à la façon de mener le débat. A un moment donné, nous en appelons à vous et nous nous soumettons à votre décision; vous êtes investi d'une autorité parfaite et tout membre qui apprécie le gouvernement parlementaire obtempère immédiatement à la décision du président. Nous serons privés de ce grand avantage par le règlement qu'on nous demande d'approuver.

L'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Meighen), qui semble avoir eu beaucoup à faire dans la préparation de la modification proposée, a dit, en réponse à une question que je lui ai posée, l'autre soir, que la raison pour laquelle le Gouvernement n'avait pas adopté le règlement anglais qui voulait que l'Orateur déclarât si la motion pour l'adoption de la clôture était un abus du règlement de la Chambre ou constituait une atteinte aux droits de la minorité, c'était que le Gouvernement devait assumer la responsabilité, quoiqu'il arrivât, et qu'il n'était pas juste de faire retomber sur l'Orateur la responsabilité d'une disposition semblable à celle qu'on observe à la chambre des communes anglaises. Je ne puis partager cette opinion de l'honorable député de Portage-la-Prairie, et je crois que dans chaque décision que vous rendez, d'après le règlement de la Chambre, vous assumez la responsabilité, d'abord, de faire observer la loi telle que vous la connaissez et, ensuite, de voir à ce que chaque membre de la Chambre soit traité avec équité et justice. S'il pouvait surgir une circonstance qui motivât un appel à l'Orateur de la Chambre, ce serait bien quand on propose l'adoption de la clôture. Supposons que, lorsqu'avis de cette motion est d'abord donné, la guillotine fonctionne, lors de la seconde séance, alors qu'il n'y a pas eu de débat et que la guillotine apparaisse, à nouveau, d'après la modification proposée et que toute discussion soit arrêtée, peut-on imaginer qu'un membre du Parlement canadien, qui remplit la haute fonction d'Orateur de la Chambre des communes consentira à dire que l'on n'a pas fait fi des droits de la minorité en cette Chambre et à couper court à la discussion, grâce à cet expédient, même si le débat n'a pas été repris et si le reste de cinquante à cent membres de la Chambre qui n'ont pas eu encore l'occasion d'exposer leurs vues sur la question en litige?

J'estime donc que nous priver de la pratique anglaise qui sagement permet à l'Orateur de décider si la motion que l'on